

# N° 5954

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

---

# PROJET DE LOI

relative aux droits de succession et de mutation  
par décès et modifiant

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre

\* \* \*

(Dépôt: le 7.11.2008)

### SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (31.10.2008) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	3
4) Commentaire des articles .....	3

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative aux droits de succession et de mutation par décès et modifiant

- la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession
- la loi modifiée du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi du 31 janvier 1921 concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession
- la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre.

Palais de Luxembourg, le 31 octobre 2008

*Le Ministre des Finances,*  
Jean-Claude JUNCKER

HENRI

\*

### TEXTE DU PROJET DE LOI

**Art. 1er.**– L'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 sur le droit de succession est modifié comme suit:

- a) La phrase introductive prend la teneur suivante: „Est exempt du droit de succession et de mutation par décès:“.
- b) Entre les numéros 2° et 3° est intercalée la phrase suivante: „Est exempt du droit de succession:“.
- c) Les numéros 3° et 4° sont renumérotés en 1° et 2°.

**Art. 2.**–

- a) Le numéro 1°, lettres a) et b) de l'article 1er de la loi du 31 janvier 1921, concernant modification de l'article 22 de la loi du 7 août 1920, sur la majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc., tel qu'il a été modifié par l'article 10 de la loi du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre, est supprimé.
- b) Le numéro 1°, lettre c) tel qu'ajouté à l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 par l'article 28, 1° de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats est supprimé.
- c) La phrase introductive du numéro 2° de l'article 1er de ladite loi du 31 janvier 1921 telle qu'elle a été remplacée par l'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984 est supprimée.

**Art. 3.**– L'article 10 de ladite loi du 13 juin 1984, tel qu'il a été modifié par l'article 28, 3° de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, est complété par un alinéa supplémentaire libellé comme suit: „Pour le calcul des droits de mutation par décès, un abattement de 38.000 euros est accordé aux bénéficiaires désignés à l'alinéa qui précède, sur la part recueillie par ces derniers établie conformément aux dispositions de l'article 18, alinéa 2 de la loi modifiée du 27 décembre 1817“.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Dans l'objectif de rendre la législation nationale sur le droit de succession conforme aux principes communautaires de liberté d'établissement, de libre circulation des personnes et de libre circulation des capitaux, la présente modification tarifaire tend à abolir les cas de traitement inégal en matière de droits de succession et de mutation par décès suivant les cas où le *decujus* a ou non son dernier domicile sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg:

- 1) si le *decujus* a son dernier domicile au Grand-Duché, sa succession est soumise aux règles du droit de succession
- 2) s'il n'a pas son dernier domicile au Grand-Duché, sa succession est soumise au droit de mutation par décès, désigné par „le droit de mutation“ par la suite.

Sans vouloir toucher aux distinctions fondamentales entre le droit de succession et le droit de mutation, le gouvernement propose de mettre sur un pied d'égalité en cas de transmission par décès

1. en ligne directe,
  2. entre époux ayant des enfants ou des descendants communs,
  3. entre partenaires, au sens de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et liés depuis au moins trois ans par une déclaration de partenariat inscrite conformément aux dispositions de l'article 3 de ladite loi, ayant des enfants ou descendants communs,
- les ayants droit d'une personne décédée dont le dernier domicile était sur le territoire luxembourgeois et ceux d'une personne décédée dont le dernier domicile n'était pas sur le territoire luxembourgeois.

Les autres héritiers et légataires sont de toute façon soumis à des taux d'imposition identiques.

A l'heure actuelle, la succession légale d'une personne dont le dernier domicile n'était pas situé sur le territoire luxembourgeois est en effet imposée exclusivement sur l'actif immobilier brut situé sur le territoire luxembourgeois, à raison d'un taux de base de 2% en ligne directe et de 5% entre époux et entre partenaires ayant des enfants ou descendants communs, alors qu'elle bénéficie de l'exemption du droit de succession lorsque le dernier domicile était au Grand-Duché.

La mise en compte de l'abattement de 38.000 euros pour les époux, respectivement les partenaires aux conditions de la loi du 9 juillet 2004, qui n'ont pas d'enfants ou de descendants communs, est également étendue au droit de mutation, le taux d'imposition de base étant de 5% dans les deux cas.

Par contre, en raison, d'une part, des exonérations ci-avant proposées en ligne directe, entre conjoints et partenaires, et, d'autre part, du fait que la progressivité du tarif rend moins favorable l'imposition de la succession d'une personne ayant eu son dernier domicile au Grand-Duché, dont l'entière part de l'actif net est soumise à la taxe en ligne collatérale ou entre personnes non parentes, une modification des règles divergentes de détermination de la base imposable ne s'impose pas.

\*

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

*ad article 1er:*

Le fait de ne plus soumettre les successions visées à l'article 2 au droit de mutation de 2%, respectivement de 5%, entraînerait en toute logique une imposition au taux de base „entre tous autres parents ou personnes non parentes“ de 15%. Pour atteindre l'objectif visé, il y a donc lieu de modifier l'article 24 de la loi modifiée du 27 décembre 1817 en étendant le cercle des bénéficiaires de certaines exemptions aux situations visées par la présente adaptation tarifaire. Comme l'exemption du droit de succession et du droit de mutation ne s'applique qu'aux cas déterminés sous les points 1° et 2°, il y a lieu d'indiquer par une mention adéquate que les exemptions sous 3° et 4° se rapportent uniquement au droit de succession et de procéder à une renumérotation.

